



PM

ARRÊTÉ DU MAIRE

réglementant les activités de baignade des Séjours de vacances,
Centres de loisirs et Centres d'hébergement spécialisés

N° AG 00-012

Le Maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L. 2213-23 donnant mission au maire d'assurer la police des baignades ;

VU l'arrêté municipal concernant le classement et les horaires de surveillance des plages de St-Palais-sur-Mer ;

CONSIDERANT que le personnel affecté aux postes de secours est tenu d'assurer une surveillance générale des plages et qu'il ne peut y avoir une distinction particulière pour certains publics ;

CONSIDERANT que l'existence d'un service de surveillance des plages ne décharge pas l'encadrement et la direction d'un centre de sa responsabilité propre ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de s'assurer que les groupes d'enfants, d'adolescents ou d'adultes relevant d'établissements spécialisés puissent accéder aux activités de baignade dans des conditions de sécurité maximum ;

ARRETE

Article 1 : Les Centres de séjours, de vacances, de loisirs et autres centres d'hébergement spécialisés ne seront autorisés à la baignade que dans les conditions minimales de sécurité suivantes:

- Le Centre assurera une surveillance particulière de la baignade depuis la berge ou la limite de la mer par un surveillant de baignade diplômé.
- La zone de baignade sera matérialisée par un périmètre de sécurité si les enfants ont moins de 10 ans.
- Hors le surveillant de baignade, il est requis la présence d'un animateur pour dix enfants dans l'eau et au minimum un animateur pour six enfants de moins de 6 ans. Le nombre d'enfants par baignade sera limité à 40.
- Le Centre prendra des mesures adaptées à l'encadrement nécessaire à la pratique de la baignade pour les enfants ou adultes handicapés

Article 2 : A son arrivée le responsable du Centre doit :

- Signaler la présence de son groupe au poste de secours qui lui indiquera la zone de baignade,
- Se conformer au règlement de la plage, aux consignes et signaux sécurité, ainsi qu'aux prescriptions et injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs du Pays Royannais.
- Aviser le poste de secours en cas d'incident,

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police de Royan et les maîtres-nageurs sauveteurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort
- et affichée en Mairie

Fait à St-Palais-sur-Mer

Le 18 juillet 2000

Le Maire



H. Bugnet
H. BUGNET